

ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS : LA RÉGLEMENTATION 2022

PARTIE 1 – DÉFINITIONS ET CONDITIONS D'ENCADREMENT

▶ Les accueils collectifs de mineurs	7
Définition	7
Les activités qui ne sont pas soumises à déclaration	7
▶ Les catégories d'accueils collectifs de mineurs	8
▶ Le séjour de vacances	9
Définition	9
La qualification du directeur	9
Le directeur adjoint	10
La possibilité de dérogation	10
La qualification des animateurs	10
Les taux d'encadrement	12
Les ratios diplômés/stagiaires/non qualifiés	12
Directeur et animateur	12
▶ Le séjour court	12
Définition	12
Les conditions d'encadrement	12
▶ L'activité accessoire à un accueil sans hébergement (mini-camp)	13
Définition et cadre général	13
Les modalités d'hébergement	13
Les conditions d'encadrement	13
Les conditions de déclaration	13
▶ Le séjour spécifique	14
Définition	14
Les catégories de séjours spécifiques	14
Les conditions d'encadrement	14
▶ Le séjour de vacances dans une famille	15
Définition	15
Les conditions d'encadrement	15
Les conditions d'hébergement	15
▶ Le séjour à l'étranger	16
Quels séjours déclarer et comment ?	16
Ne peuvent se dérouler à l'étranger	16
Quelle réglementation appliquer à l'étranger ?	16
Quels documents officiels pour les mineurs ?	16
▶ L'accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire	17
Une définition complexe	17
Tableau de synthèse	17
Périscolaire et extrascolaire	18
La qualification du directeur	18
La possibilité de dérogation	20
La direction des accueils de loisirs 80/80	20
Le cas particulier de la direction d'un gros accueil périscolaire	21
La qualification des animateurs	22
Les taux d'encadrement en accueil de loisirs extrascolaire	23
Les taux d'encadrement en accueil de loisirs périscolaire	23

Du mouvement dans les services déconcentrés

Depuis le 1^{er} janvier 2021, toutes les missions relevant de la Direction des Sports et de la Direction de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative ont rejoint localement l'Éducation nationale en tant que Délégations régionales académiques à la Jeunesse, à l'Engagement et au Sport (DRAJES) ou Services départementaux à la Jeunesse, à l'Engagement et au Sport (SDJES).

Les ratios diplômés/stagiaires/non qualifiés	24
Directeur et animateur	24
Foire aux questions	24
▶ L'accueil de jeunes	26
Définition	26
Les conditions d'encadrement	26
▶ L'accueil multi-sites	27
Définition	27
Les conditions de mise en œuvre	27
▶ L'accueil de scoutisme	27
Définition	27
La qualification du directeur	28
La possibilité de dérogation	28
La qualification des animateurs	28
Les taux d'encadrement	28
Les activités en autonomie	28
▶ L'accueil des enfants de moins de 6 ans	29
Un régime d'autorisation	29
Ce qu'on ne peut pas faire avec de jeunes enfants	29
Les taux d'encadrement	29
Recommandations	30
Les enfants de moins de 3 ans	30
Les enfants non inscrits dans une école	30
▶ Les dérogations possibles pour diriger un ACM	31
Le principe de la dérogation	31
Les impossibles dérogations d'âge	31
Diriger un séjour de vacances avec un Bafa	31
Diriger un accueil de loisirs avec le Bafa	31
Diriger avec une expérience ou compétence particulière	31
Diriger un accueil de scoutisme sur dérogation	32
Diriger un gros accueil périscolaire avec le Bafd	32

▶ Les fausses dérogations	33
<i>Directeur inclus dans l'effectif d'animation</i>	33
<i>Nombre de personnes non qualifiées</i>	33
<i>Baignade des jeunes de plus de 14 ans</i>	33
<i>Sans animateur à la piscine</i>	33
<i>Obligation de vaccination</i>	33
<i>Interdiction annuelle de transports d'enfants en autocar</i>	33
▶ Quelles possibilités de qualification selon la taille de l'équipe ?	34

PARTIE 2 – PEDT ET PLAN MERCREDI

▶ Les taux d'encadrement selon le type d'ACM	35
▶ Le projet éducatif territorial – PEDT	35
<i>Les mesures dérogatoires en cas de PEDT</i>	35
▶ Le Plan mercredi	36
<i>La charte qualité Plan mercredi</i>	36
<i>Un site ressources pour la mise en œuvre du Plan mercredi</i>	36
<i>L'élaboration du Plan mercredi dans le cadre d'un PEDT</i>	36

PARTIE 3 – LES LOCAUX

▶ Les locaux d'ACM	37
<i>Les textes Jeunesse et Sports</i>	37
<i>La déclaration préalable des locaux d'hébergement</i>	37
<i>Consulter le fichier national des locaux d'hébergement</i>	38
<i>La particularité de l'accueil des moins de 6 ans</i>	38
<i>Tous les ACM sont-ils des ERP ?</i>	39
<i>Le classement des ERP</i>	39
<i>L'autorisation municipale d'ouverture</i>	39
<i>Les exceptions</i>	40
<i>Le cas particulier des hôtels</i>	40
▶ L'hébergement hors locaux : le camping	41
<i>Où camper ?</i>	41
<i>Le « camp fixe »</i>	41
<i>Le camping dit « sauvage »</i>	41

PARTIE 4 – LES OBLIGATIONS COMMUNES

▶ Les conditions de déclaration des ACM	42
<i>L'arrêté du 3 novembre 2014</i>	42
<i>Fiche unique de déclaration pour le périscolaire</i>	42
<i>Déclaration tous les 3 ans pour les autres accueils sans hébergement</i>	42
<i>Depuis 2014 : délivrance plus tardive des récépissés</i>	42
<i>La valeur du récépissé</i>	43
<i>L'accusé de réception</i>	43
<i>L'édition de ces deux documents</i>	44
<i>Le contrôle réglementaire</i>	44
<i>En cas de fiche posant problème</i>	44
<i>Des schémas pour visualiser</i>	44
<i>Les modalités de déclaration des accueils (tableau de synthèse)</i>	45
▶ Le projet éducatif	46
▶ Le projet pédagogique	47
▶ Les assurances	47
<i>L'assurance en responsabilité civile</i>	47
<i>L'assurance individuelle accident</i>	48

<i>L'attestation d'assurance</i>	48
<i>L'assurance des locaux</i>	48
▶ Les incapacités pénales	48
<i>La vérification automatique par les SDJES</i>	48
<i>Renseigner le logiciel avec soin</i>	49
▶ Les interdictions administratives	49

PARTIE 5 – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

▶ La santé en ACM	50
<i>Le rôle de l'assistant sanitaire</i>	50
<i>Les conditions sanitaires d'admission d'un mineur en ACM</i>	50
<i>Les vaccinations obligatoires en France</i>	50
<i>Le décret du 25 janvier 2018 : quels justificatifs en collectivité ?</i>	51
<i>L'article R. 3111-8 CSP</i>	51
<i>L'obligation de certificat médical</i>	51
<i>L'autorisation d'opérer</i>	51
<i>Les conditions sanitaires pour le personnel</i>	51
<i>L'infirmier</i>	51
<i>Le registre de soins</i>	51
<i>Le contenu de la trousse de premiers secours</i>	52
<i>Le lien avec les parents</i>	52
▶ L'hygiène alimentaire	52
<i>HACCP</i>	52
<i>Les points d'attention</i>	53
<i>Pique-niques</i>	53
<i>Pour aller plus loin</i>	54
<i>Déclaration et contrôle</i>	54
<i>La TIAC</i>	54
▶ Le tabac et l'alcool	54
<i>L'interdiction de fumer</i>	54
<i>L'alcool en accueil collectif de mineurs</i>	54
▶ Les déplacements	55
<i>Les déplacements à pied</i>	55
<i>Les déplacements à vélo</i>	55
▶ Les transports	56
<i>Le transport en voitures personnelles</i>	56
<i>Le transport en car</i>	56
<i>Liste de passagers dans les autocars</i>	57
<i>Les temps de repos des chauffeurs de car</i>	57
<i>L'arrêté d'interdiction de transports collectifs d'enfants</i>	57
▶ La sécurité incendie	57
<i>Le registre de sécurité</i>	57
<i>L'exercice d'évacuation incendie</i>	58
<i>Les autres obligations</i>	58
▶ L'accident	58
<i>Les obligations réglementaires</i>	58
<i>La déclaration d'accident grave au SDJES</i>	58
<i>La conduite à tenir en cas d'accident</i>	59
<i>Les autres déclarations</i>	59
PARTIE 6 – LES RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION	
▶ L'inspection et les contrôles	60
<i>Le rôle du SDJES</i>	60
<i>Un cadre pour l'inspection</i>	60
<i>Comment se passe une inspection ?</i>	60

Le contenu de la fiche d'évaluation et de contrôle (tableau)	61	► Nage en eau vive	78
Les autres services	63	Activité de découverte de la nage en eau vive	78
Les dispositions à prendre	63	Activité de perfectionnement de la nage en eau vive	78
Les documents à présenter en cas d'inspection	63	► Plongée subaquatique	78
► Les sanctions administratives	64	► Radeau et activités de navigation assimilées	79
L'injonction	64	► Randonnée pédestre	79
La suspension	64	Randonnée pédestre	79
L'interdiction	65	Randonnée pédestre en montagne	80
L'interruption de l'accueil	65	► Raquettes à neige	80
La fermeture des locaux ou de l'accueil	65	Promenade en raquettes	80
		Randonnée en raquettes	80
PARTIE 7 – LES ACTIVITÉS PHYSIQUES		► Ski et activités assimilées	81
► La pratique d'activités physiques	66	► Spéléologie	81
Le cadre juridique	66	► Sports aériens	82
Jeu ou déplacement	66	► Surf	82
Les autres activités physiques	66	► Tir à l'arc	82
Du projet éducatif au projet d'activité	66	► Voile	83
Le rôle de l'encadrant	67	Navigation diurne sur planche à voile, dériveur léger	83
Le rôle des animateurs et autres accompagnateurs	67	ou multicoque léger à moins de 2 milles nautiques d'un abri	83
Les qualifications de l'encadrant d'activités physiques	67	Navigation diurne sur une embarcation dans laquelle se trouvent	
Ce qui peut être encadré par les animateurs (tableau)	68	l'encadrant et les participants à moins de 2 milles nautiques d'un abri	83
Le recours à un prestataire extérieur	68	Navigation au-delà de 2 milles nautiques d'un abri	83
Le test d'aisance aquatique	70	Navigation dans le cadre du scoutisme marin	83
Dans les accueils de loisirs, séjours de vacances		► Vol libre	84
et accueils de scoutisme	70	Parapente et aile delta : manipulation sur terrain plat	
Dans les autres types d'accueils	71	et pente-école, simulateur, treuil	84
► Alpinisme	71	Vol en parapente et aile delta	84
Conditions d'âge	71	Vol biplace (parapente et deltaplane)	84
Qualification	71	Activités de glisse aérotractée nautique	85
Conditions d'organisation et de pratique	71	Activités de glisse aérotractée terrestre	85
► Baignade	72	► VTT (vélo tout terrain)	85
Activités en piscine ou baignade aménagée et surveillée	72	Randonnée à VTT sur terrain peu ou pas accidenté	85
Activités en dehors des piscines ou baignades aménagées		Activité de VTT sur tous types de terrains	85
et surveillées	72		
Les mineurs de plus de 14 ans	72	PARTIE 8 – LE Bafa ET LE Bafd	
Conseils et recommandations	72	► Que sont le Bafa et le Bafd ?	86
► Canoë-kayak	73	► Le cursus Bafa	86
Activité de découverte	73	L'objectif de la formation Bafa	86
Activité de perfectionnement	73	S'inscrire au Bafa	87
► Canyonisme (descente de canyon)	74	Les étapes du Bafa	87
► Char à voile	74	30 mois de formation	88
► Équitation	75	Le jury Bafa	88
Approche de l'animal et découverte de l'activité au pas	75	Qualifications complémentaires	88
Activité de promenade équestre en extérieur sur une journée	75	Le parcours Bafa (schéma)	89
Activité de randonnée équestre montée de plus d'une journée	75	► Le cursus Bafd	90
Apprentissage de l'équitation	75	L'objectif de la formation Bafd	90
► Escalade	75	S'inscrire au Bafd	90
Activité d'escalade en deçà du premier relais	75	Les étapes du Bafd	90
Activité d'escalade au-delà du premier relais	76	4 ans de formation	91
► Karting	76	Le bilan de formation	92
► Motocyclisme et activités assimilées	77	Le jury Bafd	92
Apprentissage de la maîtrise d'un véhicule terrestre motorisé		Le renouvellement d'autorisation d'exercer	92
à guidon (motocycle, quad, cyclomoteur, etc.)	77	Le parcours Bafd (schéma)	93
Itinérance sur voies ouvertes à la circulation publique	77		
		LES TEXTES DE RÉFÉRENCE	94

LES CATÉGORIES D'ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

	Catégorie	Nombre de mineurs	Durée	Caractéristiques
Avec hébergement	Séjour de vacances	Au moins 7	Au moins 4 nuits consécutives	
	Séjour court	Au moins 7	1 à 3 nuits	
	Activité accessoire (mini-camp)	Au moins 7	1 à 4 nuits	Organisé par un accueil sans hébergement déclaré pour son public.
	Séjour spécifique	Au moins 7, âgés d'au moins 6 ans	à partir d'1 nuit	Organisé par des personnes morales dont l'objet essentiel est le développement d'activités particulières.
	Séjour de vacances dans une famille	2 à 6	Au moins 4 nuits consécutives	Obligatoirement en France. Lorsque ce type de séjour est organisé par une personne morale dans plusieurs familles, les conditions d'effectif minimal ne sont pas prises en compte.
Sans hébergement	Accueil de loisirs extrascolaire	7 à 300 mineurs	14 jours au moins (au moins 2 heures par jour)	Fréquentation régulière des mineurs inscrits. Diversité d'activités organisées.
	Accueil de loisirs périscolaire	De 7 mineurs au nombre d'élèves de l'école à laquelle il s'adosse	14 jours au moins (au moins 2 heures par jour ou au moins 1 heure par jour si PÉDT)	
	Accueil de jeunes	7 à 40, âgés de 14 ans et plus	14 jours au moins	Répond à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif.
Avec ou sans hébergement	Accueil de scoutisme	Au moins 7		Organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national ou par une association qui leur est affiliée.

Note : L'activité accessoire n'est pas une catégorie d'ACM, nous l'avons ajoutée au tableau pour plus de visibilité.

L'ACCUEIL DES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS

Un régime d'autorisation

L'organisation d'un accueil collectif de mineurs ouvert à des enfants scolarisés de moins de 6 ans est subordonnée à une autorisation délivrée par le SDJES, après avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile. Il en est de même pour les modifications des conditions d'accueil : extension de locaux,

travaux d'aménagement, extension de la capacité d'accueil...

Les organisateurs souhaitant ouvrir pour la première fois un accueil ouvert à des enfants de cet âge doivent donc effectuer la déclaration habituelle auprès du SDJES qui sollicitera l'avis du service de PMI du

L'avis du médecin responsable de la PMI est nécessaire pour accueillir des enfants de moins de 6 ans.

Conseil départemental sur l'adaptation des locaux et des conditions matérielles aux besoins et aux rythmes de vie des enfants de cette tranche d'âge.

Les procédures varient selon les départements, il est conseillé aux organisateurs de se rapprocher du SDJES pour connaître la démarche à suivre.

Pour les locaux hébergeant des enfants de moins de 6 ans, l'avis des services de PMI fait partie des pièces obligatoires à présenter en cas de contrôle.

Attention : si le SDJES n'a pas répondu à une demande d'organisation d'un ACM ouvert à des enfants de moins de 6 ans, 2 mois après son dépôt, cela signifie que la demande est **refusée**.

Ce qu'on ne peut pas faire avec de jeunes enfants

La participation d'enfants de moins de 6 ans à certaines formes d'accueils collectifs de mineurs n'est pas possible. Il s'agit :

- ▶ des séjours spécifiques, dont le caractère spécialisé ne convient pas à cette tranche d'âge,
- ▶ des accueils de jeunes, réservés aux plus de 14 ans,
- ▶ des accueils de scoutisme, le projet éducatif scout fondé

sur l'autonomie n'étant pas adapté à cette tranche d'âge. Notons aussi que la possibilité de demander une dérogation pour diriger un séjour de vacances de moins de 21 jours accueillant au maximum 50 mineurs par une personne titulaire du Bafa [ou d'un diplôme admis en équivalence] âgée d'au moins 21 ans n'existe pas pour l'accueil d'enfants de moins de 6 ans.

Les taux d'encadrement

Le taux d'encadrement d'un animateur pour 8 enfants de moins de 6 ans s'applique en séjour de vacances, en accueil de loisirs extrascolaire et en accueil de loisirs périscolaire ouvert plus de 5 heures par jour sans Pedt.

Le taux d'encadrement d'un animateur pour 10 enfants de moins de 6 ans s'applique en accueil de loisirs périscolaire ouvert moins de 5 heures par jour sans Pedt et plus de 5 heures par jour avec Pedt.

Le taux d'encadrement d'un animateur pour 14 enfants de moins de 6 ans s'applique en accueil de loisirs périscolaire ouvert moins de 5 heures par jour avec Pedt.

Attention : pour les groupes mixtes comprenant à la fois des enfants de plus et moins de 6 ans, c'est le taux d'encadrement des enfants de moins de 6 ans qui doit être appliqué.



LA SANTÉ EN ACM

Le rôle de l'assistant sanitaire

Dans tout accueil collectif de mineurs l'un des membres de l'équipe d'encadrement, désigné par le directeur et placé sous son autorité, doit assurer le suivi sanitaire du centre. Dans les séjours de vacances, cette personne doit être titulaire du PSC1 (prévention et secours civiques niveau 1). Aucune qualification particulière n'est exigée en accueil de loisirs. Son rôle consiste notamment à :

- ▶ s'assurer de la remise, pour chaque mineur, des renseignements médicaux ainsi que, le cas échéant, de certificats médicaux de non contre indication à la pratique d'activités physiques à risque (obligatoires uniquement pour la plongée subaquatique, le vol aérien et le vol libre) ;
- ▶ informer les personnels de l'accueil de l'existence éventuelle d'allergies médicamenteuses ou alimentaires ;
- ▶ identifier les mineurs qui suivent un traitement médical pendant l'accueil et s'assurer de la prise des médicaments ;
- ▶ s'assurer que les médicaments sont conservés sous clé sauf lorsque la nature du traitement impose que le médicament soit en permanence à la disposition de l'enfant ;
- ▶ tenir le registre dans lequel sont précisés les soins donnés aux mineurs, et notamment les traitements médicamenteux ;
- ▶ tenir à jour les trousseaux de premiers soins.

Cette liste n'est pas exhaustive, la fonction d'assistant sanitaire consistant à effectuer la coordination de tous les aspects sanitaires relatifs à l'accueil de mineurs.

Il est donc indispensable qu'au-delà de sa formation en secourisme l'assistant sanitaire soit une personne de confiance qui ait des compétences suffisantes pour :

- ▶ informer et sensibiliser le personnel aux questions de santé et d'allergie alimentaire,
- ▶ accueillir les enfants en attente de soins,
- ▶ s'assurer par une écoute attentive du bien-être physique et psychologique de chacun,
- ▶ décider en accord avec le directeur s'il convient d'appeler le médecin ou d'alerter les parents,
- ▶ gérer administrativement l'infirmerie
- ▶ tenir au sein de l'accueil la responsabilité générale de l'éducation à la santé que chacun est en droit d'attendre de lui.

Les conditions sanitaires d'admission d'un mineur en ACM

L'admission d'un mineur en accueil collectif est conditionnée

à la fourniture préalable, sous enveloppe cachetée portant le nom du mineur, d'informations relatives :

- a) Aux vaccinations obligatoires ou à leurs contre-indications : copie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, copie du carnet de vaccinations, ou attestation d'un médecin ;
 - b) Aux antécédents médicaux ou chirurgicaux ou à tout autre élément d'ordre médical considéré par les parents ou le responsable légal du mineur comme susceptibles d'avoir des répercussions sur le déroulement du séjour ;
 - c) Aux pathologies chroniques ou aiguës en cours ; le cas échéant, les coordonnées du médecin traitant seront fournies.
- Si un traitement est à prendre durant tout ou partie du séjour, l'ordonnance du médecin doit être jointe.

Les médicaments sont remis au responsable de l'accueil dans leur emballage d'origine avec la notice d'utilisation. Le nom et prénom du mineur doivent être inscrits sur l'emballage. S'il s'agit d'un traitement à ne prendre qu'en cas de crise, les conditions et les modalités d'utilisation des produits doivent être décrites.

Le modèle de fiche sanitaire de liaison Cerfa n° 85-0233 est obsolète. Cette fiche n'est plus prévue par la réglementation depuis 2003. Elle n'est plus utilisable en l'état car elle comporte des mentions inexacts ou non réglementaires. Il appartient à l'organisateur de rassembler les informations sanitaires demandées, et pouvant avoir une incidence sur la participation de l'enfant aux activités, sous un format qu'il déterminera, en s'assurant du respect de la confidentialité de ces informations.

Les vaccinations obligatoires en France

Pour les mineurs nés avant le 1^{er} janvier 2018, seules les vaccinations suivantes sont obligatoires, sauf indication médicale reconnue :

- ▶ la vaccination antidiptérique,
- ▶ la vaccination antitétanique,
- ▶ la vaccination antipoliomyélique.

Pour le DTPolio, après les primo vaccinations, sont recommandés un rappel à l'âge de 6 ans et un autre entre 11 et 13 ans. Pour les adultes (animateurs et autres intervenants) à l'âge de 25 ans, 45 ans et 65 ans.

Huit nouveaux vaccins qui jusque-là étaient seulement recommandés ont été rendus obligatoires pour les bébés nés après le 1^{er} janvier 2018 : coqueluche, hépatite B,

Toute infraction à la loi est lourdement sanctionnée : la vente à des mineurs de boissons alcooliques et l'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs dans les lieux publics est punie de 7 500 euros d'amende (le double en cas de récidive dans les 5 ans).

Le fait de provoquer un mineur à la consommation habituelle et excessive de boissons alcoolisées peut être puni d'un

emprisonnement de 2 ans et d'une amende de 45 000 €. Cette peine est portée à 3 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende lorsque la provocation intervient à l'intérieur ou à proximité d'un lieu fréquenté par les mineurs. ■

LES DÉPLACEMENTS

Les déplacements à pied

Hors agglomération, les piétons isolés ou en colonne par un doivent en principe se tenir du côté gauche de la chaussée dans le sens de leur marche, donc face aux véhicules qu'ils peuvent ainsi voir venir. Cette règle du code de la route s'applique, sauf si elle est de nature à compromettre la sécurité des piétons (visibilité réduite, obstacle...) ou sauf circonstances particulières (par exemple lorsqu'il y a des travaux).

Les groupes organisés de piétons, lorsqu'ils ne marchent pas en colonne par un, doivent se tenir sur la droite de la

Lors des déplacements à pied, il est recommandé de prévoir un responsable à l'avant et à l'arrière du groupe.



chaussée, comme un véhicule, en laissant libre au moins la moitié gauche de la route.

Dans le cas d'un groupe très important, le groupe doit être divisé. Chaque élément de groupe ne doit pas avoir une longueur supérieure à 20 mètres et les éléments doivent être séparés entre eux par une distance d'au moins 50 mètres. L'accotement doit être utilisé en priorité quand il est praticable. Il est recommandé d'encadrer le groupe en plaçant un responsable à l'avant et à l'arrière, et de prévoir un éclairage pour les virages.

De nuit ou lorsque la visibilité est insuffisante, chaque groupe ou élément de groupe doit être signalé :

- ▶ à l'avant par au moins un feu blanc ou jaune allumé,
- ▶ à l'arrière par au moins un feu rouge allumé.

Cette signalisation peut être complétée par un ou plusieurs feux latéraux orange.

Les déplacements à vélo

Depuis 2017 il est devenu obligatoire pour les enfants de moins de 12 ans de porter un casque homologué à vélo (Code de la route).

Le repérage de l'itinéraire est nécessaire : éviter les routes trop fréquentées, repérer les endroits dangereux (carrefours, traversées de routes) ou difficiles (côtes, descentes importantes).

Il convient de vérifier l'état du matériel : vélos adaptés à la taille des enfants, équipés d'une lumière jaune à l'avant et rouge à l'arrière, d'un avertisseur sonore, de freins efficaces. Une trousse de réparation et une trousse de secours sont indispensables. Les encadrants doivent être également munis d'un moyen de communication permettant de joindre

Activité	Encadrement	Effectif particulier	Conditions de pratique
Équitation	Bafa	2 animateurs/ 8 mineurs	Activités d'approche et de découverte de l'animal : découverte de la promenade au pas dans un lieu clos, ou dans un lieu ouvert si l'animal est tenu en main par l'animateur.
Escalade	Tout membre de l'équipe pédagogique	1 animateur/ 8 mineurs	Sur un circuit de blocs balisés ou une structure artificielle d'escalade de moins de trois mètres de hauteur ayant une réception aisée (sol plat, sable, etc.)
Randonnée en moyenne montagne	Bafa	1 animateur/ 12 mineurs	Déplacement en moyenne montagne, d'un temps de marche effectif de 4 heures au maximum par jour , ne comportant pas de difficultés techniques, sur chemin et sentier balisé, non enneigé, facile, sans passage délicat ni caractère technique, avec un accès facile à un point de secours.
Raquettes à neige	Bafa	1 animateur/ 12 mineurs	Promenade aux alentours du centre ou sur circuit balisé sans difficultés et reconnu préalablement. L'activité est limitée à la journée, avec un temps de déplacement effectif en raquettes de deux heures au maximum.
Radeau	Bafa	1 animateur/ 10 embarcations	Activité récréative sur plan d'eau calme, parcours de rivière calme ou mer calme. Gilet de sécurité et chaussures fermées. Parcours reconnu à l'avance. Test préalable d'aptitude pour les mineurs.
Ski	Tout membre de l'équipe pédagogique	1 animateur/ 12 mineurs	Pratiqué sur le domaine skiable balisé et sécurisé. Casque recommandé en ski alpin. L'organisateur de l'accueil doit s'assurer du niveau d'autonomie technique de l'encadrant qui doit notamment être en mesure : <ul style="list-style-type: none"> ▶ d'accompagner son groupe sur toute piste et en toute circonstance ; ▶ d'alerter les secours dans toute situation d'urgence.

N'oublions pas aussi que les activités ayant **pour finalité le jeu ou le déplacement** et ne présentant **pas de risque spécifique** peuvent être encadrées par tout membre permanent de l'équipe pédagogique de l'ACM, sans qualification sportive particulière ni condition de majorité.

Attention : dans le cadre des mesures de simplification administrative, l'obligation de déclaration des établissements d'activités physiques et sportives auprès des SDJES a été supprimée. Il n'est donc naturellement plus

possible de vérifier l'affichage du récépissé de déclaration établi par le SDJES.

L'établissement doit néanmoins afficher, en un lieu visible de tous et accessible à tous, des copies :

BAIGNADE



La baignade est une des activités les plus pratiquées en accueil collectif de mineurs. Compte tenu du risque de noyade, c'est une activité qui ne doit jamais être improvisée. Elle peut se dérouler soit dans une piscine ou baignade aménagée et surveillée (plage, plan d'eau), soit en tout autre lieu ne présentant aucun risque identifiable. Elle ne fait pas appel à des techniques ou à des matériels spécifiques : palmes, tuba... Quel que soit le lieu de baignade, outre l'encadrant (surveillant) de la piscine ou de la baignade :

Un animateur au moins doit être présent dans l'eau pour cinq enfants de moins de 6 ans.

Pour les enfants de 6 ans et plus, un animateur au moins doit être présent pour huit mineurs, désormais pas obligatoirement dans l'eau.

À noter : les animateurs accompagnant les enfants n'ont pas l'obligation d'être majeurs.

Activités en piscine ou baignade aménagée et surveillée

L'encadrant de l'activité est responsable de la sécurité et de l'organisation des sauvetages et des secours de la piscine ou de la baignade. Il satisfait aux conditions de qualifications prévues par le Code du sport :

- ▶ les diplômes conférant le titre de maître nageur sauveteur ;
- ▶ le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (Bnssa) ;
- ▶ le Bpjeps activités aquatiques et de natation.

À noter : les mineurs de 12 ans et plus, en groupes constitués de 8 au maximum, peuvent se rendre seuls à la piscine surveillée, sous réserve d'un accord préalable entre le chef du bassin et le directeur de l'accueil.

Activités en dehors des piscines ou baignades aménagées et surveillées

La baignade en un lieu ne présentant aucun risque identifiable est placée sous l'autorité du directeur de l'ACM qui désigne un membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil comme encadrant chargé de son organisation et de sa surveillance.

Cet encadrant, majeur, est titulaire au moins de la qualification Surveillance de baignade du Bafa ou du brevet de surveillant de baignade délivré par la Fédération française de sauvetage et de secourisme.

Il peut aussi être titulaire d'une des qualifications suivantes :

- ▶ les diplômes conférant le titre de maître nageur sauveteur ;
- ▶ le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique Bnssa ;
- ▶ le Bpjeps activités aquatiques et de natation.

Compte tenu des risques encourus, la baignade ne peut être proposée que dans le cadre d'une activité organisée. L'encadrant doit reconnaître préalablement le lieu de bain et en matérialiser la zone :

- ▶ par des bouées reliées par un filin pour les baignades accueillant des mineurs de moins de 12 ans ;
- ▶ par des balises pour les baignades réservées à des mineurs de 12 ans et plus.

Le nombre de mineurs présents dans l'eau est fonction des spécificités de la baignade sans pouvoir excéder :

- ▶ 20 si les mineurs sont âgés de moins de 6 ans ;
- ▶ 40 si les mineurs sont âgés de 6 ans et plus.

Les mineurs de plus de 14 ans

Peut encadrer (surveiller) une baignade de mineurs de plus de 14 ans toute personne majeure, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil.

Néanmoins, malgré l'âge des jeunes, l'encadrement a une obligation de surveillance rapprochée à cause des risques de l'activité. La présence d'un animateur pour huit mineurs reste réglementairement nécessaire.

Conseils et recommandations

Compte tenu de la sévérité des tribunaux dans le contentieux des accidents de bain, les conseils ci-dessous tirés de l'analyse de la jurisprudence devraient être suivis avec profit :

Conseils pour l'organisation du bain

- ▶ Se renseigner auprès des parents sur l'aptitude de l'enfant à nager, et le vérifier par le passage de tests.
- ▶ Former des groupes nominatifs placés chacun sous la surveillance d'un animateur.
- ▶ Séparer les enfants ne sachant pas nager des autres.
- ▶ Confier la surveillance des enfants ne sachant pas nager aux animateurs les plus expérimentés.
- ▶ Proscrire toute baignade pendant le temps de digestion (augmentation du danger d'hydrocution et en cas de